



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente et unième session

Genève, 26 et 27 octobre 1992

CONDITIONS DE L'EXAMEN D'UNE VARIÉTÉ
EFFECTUÉE PAR L'OBTENTEURDocument établi par le Bureau de l'Union

1. A sa trentième session, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a examiné la déclaration sur les conditions de l'examen d'une variété effectuée par l'obteneur dont le Conseil avait pris note, en l'approuvant, à sa dixième session ordinaire, en octobre 1976. Il a décidé de recommander la modification de l'un des alinéas pour :

i) tenir compte du fait qu'il n'est pas toujours possible ou nécessaire d'exiger le dépôt d'un échantillon de matériel de reproduction ou de multiplication représentatif de la variété; et

ii) remplacer l'exigence d'un dépôt simultané de la demande et de l'échantillon par un dépôt de l'échantillon dans un délai prescrit par l'autorité compétente (le "service" selon la terminologie de l'Acte de 1991 de la Convention).

On se référera à cet égard au document CAJ/30/3, qui reflète l'historique de la question, et aux paragraphes 33 et 34 du document CAJ/30/6, qui reflètent les débats du Comité.

2. La déclaration avait été établie dans le cadre des travaux sur la révision de l'Acte de 1961 de la Convention, lesquels ont mené à l'Acte de 1978. Elle a été fondée sur l'article 7.1) de l'Acte de 1961 et sur la situation qui prévalait à l'époque, où tous les Etats membres prenaient leurs décisions sur la base d'essais en culture officiels et où les essais effectués en laboratoire étaient très limités.

3. Si le Conseil doit réaffirmer la pertinence de cette déclaration, il est souhaitable qu'il le fasse en tenant compte de l'Acte de 1991 et de la situation actuelle, ce qui impose un remaniement relativement important du texte. En particulier, il n'est plus vrai que "les autorités des Etats membres actuels de l'UPOV procèdent elles-même [aux] essais". Sur le fond, il serait aussi souhaitable d'assouplir la règle selon laquelle les essais en culture doivent être poursuivis jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande.

4. Le texte proposé par le Bureau de l'Union est joint en annexe au présent document.

5. Le Comité est invité à :

i) adopter le texte figurant à l'annexe du présent document;

ii) prier le Conseil d'adopter la déclaration faisant l'objet de ce texte.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROJET

Déclaration relative aux conditions de l'examen
d'une variété effectué par l'obtenteur

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Conformément à l'article 21.h) de l'Acte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;

Considérant l'article 7.1) de l'Acte de 1978 de la Convention, selon lequel : "La protection est accordée après un examen de la variété en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique";

Considérant l'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention, selon lequel : "La décision d'octroyer un droit d'obtenteur exige un examen de la conformité aux conditions prévues aux articles 5 à 9. Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire";

Déclare qu'un système d'examen de la demande fondé sur des essais en culture et autres essais nécessaires effectués par l'obtenteur et les renseignements fournis par celui-ci sur la base de ces essais sera considéré comme conforme aux dispositions de la Convention si :

1. Les essais en culture et les autres essais nécessaires sont menés conformément à des principes directeurs établis par le service;
2. Le dispositif d'essai est maintenu - de manière à permettre la vérification des données ou le recueil de données complémentaires - jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande ou que le service ait informé l'obtenteur que ce maintien n'est plus nécessaire;
3. L'obtenteur garantit à des personnes dûment autorisées par le service l'accès aux essais en culture;
4. L'obtenteur, s'il en est requis, dépose en un lieu désigné et dans un délai fixé par le service, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété.

[Fin du document]